



ARRETE
NG/SI N° A/030
Occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU les articles L45-9, L47, R20-45 et R20-54 du Code des postes et des communications électroniques,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications ;

VU la demande présentée par l'entreprise MOSELLE TELECOM, tendant à obtenir une permission de voirie pour le réseau existant dans le domaine public à Hagondange,

Arrête :

Article 1^{er} : L'entreprise MOSELLE TELECOM est autorisée à occuper le domaine public communal.

Article 2 : Les voies occupées par l'entreprise MOSELLE TELECOM en domaine communal sont les suivantes :
rue de la Fontaine, rue des Pêcheurs, rue du Colonel Manhès et rue Jean Moulin.

Article 3 : L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de quinze ans, moyennant le versement d'une redevance annuelle au gestionnaire de la voirie, conformément aux articles R.20-51, R.20-52, R.20-53 du CPCE, le calcul de la redevance annuelle sera calculé au prorata du nombre de mois d'occupation (tout mois entamé est dû).

Artères	Montant 2025 en € / km	Montant total par type d'occupation
Souterraines 1475ml	48,65	71.76
Aériennes	64.87	-
Autre	-	-
Installations au sol	Montant 2023 en €	
Local technique (NRO)	32.44	-
Armoire technique (SRO)	32.44	-
Chambres L2T	32.44	
autre	-	-
Montant total de la redevance due au titre de l'année de la signature de la permission		71.76





VILLE DE HAGONDANGE

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, le responsable de l'entreprise MOSELLE TELECOM, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 5 février 2025

Le Maire
Vice-Présidente du Conseil Départemental
de la Moselle
Signé : Valérie ROMILLY

Pour ampliation :
Hagondange, le 6 février 2025
Pour le Maire :
Le Directeur Général des Services Délégué,
Christophe SERIER

